

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CŒUR ET ACTION

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination CŒUR ET ACTION.

ARTICLE 2 - BUT - OBJET

L'association est une association sans affiliation politique, religieuse ou sectaire.

Elle soutient des initiatives ou met en œuvre des projets visant à porter secours à tous les syriens sinistrés, touchés par la situation de conflit, dans toutes les zones de la Syrie, ou déplacés ou réfugiés en dehors du pays.

Les actions de l'association incluent notamment :

- L'aide médicale aux victimes civiles, soit directement (achat et fourniture de produits de santé), soit indirectement via des associations locales ou des partenariats ;
- Le secours et la couverture des besoins vitaux (eau potable, nourriture, hygiène et conditions de vie);
- L'éducation.

L'association récolte les dons destinés à aider les syriens sinistrés. Ces dons peuvent être en numéraire ou en nature. L'association peut exercer des activités économiques (vente d'objets, vente de services, organisation d'événements payants, buvette, ...) dans le seul but de financer les opérations humanitaires.

L'association œuvre également pour faire connaître la Syrie et la culture syrienne en France.

L'association participe au développement et à la reconstruction de la Syrie par diverses actions, notamment : soutien aux projets de reconstruction, aux projets d'éducation, émission de micro crédits ou sous toute autre forme.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des personnes physiques ou morales suivantes :

- a) Membres actifs
- b) Membres d'honneur

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

L'association est ouverte à toute personne quelque soit son origine ou religion et sans regard à son opinion politique. L'opinion politique d'un membre ne peut être attribuée à l'association de quelque manière que ce soit.

Pour être membre actif ou membre d'honneur, il faut avoir signé la charte de l'association et être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission ou de renouvellement présentées.

Tout membre actif remplit et signe un bulletin d'adhésion pour une durée d'un an.

Tout membre actif verse annuellement une somme fixée par l'Assemblée Générale à titre de cotisation.

Tout membre actif a un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations et n'ont pas de droit de vote dans l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration et/ou par écrit.

Tout agissement au nom de l'association dans un but autre que celui de l'association tel que définit dans l'article 2 est considéré comme un motif grave. En particulier, le non respect de la charte de l'association ou toute déclaration d'ordre politique, religieux ou discriminatoire donnée au nom de l'association ou lors d'un évènement organisé par l'association ou en relation avec celle-ci.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale avec une majorité de deux tiers et sous condition de signature de la charte de l'association par l'association partenaire.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les dons en numéraire ou en nature de personnes physiques ou morales
- 2° La vente de produits ou de services
- 3° Les droits d'entrée et Les cotisations
- 4° Les subventions publiques ou privées
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. La convocation peut être envoyée par voie électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une seule personne ne peut excéder deux.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, ou dans le cas de participation téléphonique ou électronique, par voix exprimée. Il est possible de procéder à un vote à bulletin secret à la demande d'un membre.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Pour l'Assemblée Générale ordinaire, le quorum est atteint si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, le quorum est atteint si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 membres maximum, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Les principales missions du Conseil d'Administration sont notamment d'approuver les propositions de projets, de les réaliser, d'élire le bureau, de rédiger la charte, d'agréer les nouveaux membres ou de prononcer les radiations.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort exception faite des membres du bureau.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Pour les réunions du Conseil d'Administration, le quorum est atteint si au moins 51% membre sont présents.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée d'un an renouvelable, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents;
- 3) Le cas échéant, un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont effectuées à titre bénévole et non rémunéré. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, préalablement approuvés par le président ou le trésorier, sont remboursés sur justificatifs. Le

rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts humanitaires sur décision de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 22 avril 2017

Signature du Président

